

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° **-2024/ARR/DIMENC**

du :

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT	1
DIMENC	1
DTE	1
Mairie	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL YOLOPHIL de satisfaire aux prescriptions techniques générales annexées à la délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011.

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° CS24-DIMENC-7640 autorisant la SARL YOLOPHIL à exploiter une installation de stockage et de distribution de liquides inflammables, sise 57, rue du Port Despointes - Faubourg Blanchot – commune de NOUMEA ;

Vu la délibération n° 237-2011/BAPS du 1^{er} juin 2011 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 1432 (installation de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) :

- Article 5.1.1 : « *Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite. à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.* »
- Article 6.3 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ,afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du mi lieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs limites suivantes :*

 - *pH (FT 90-008) : 5,5-8,5 ;*
 - *Matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;*
 - *DCO (NFT 90 101): 300 mg/l ;*
 - *DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l ;*
 - *Hydrocarbures totaux (FT 90-1 14)5 : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.*

- Article 6.5 : « *Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.* »

Vu le compte rendu d'inspection n° CS2023-DIMENC-77246 du 9 octobre 2023 ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS2024-DIMENC-83149 du2024 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur, en date du 2024 ;

Considérant que l'installation ne respecte pas les prescriptions générales, édictées par délibération du Bureau de l'assemblée de province, qui déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL YOLOPHIL de satisfaire aux prescriptions générales de la délibération applicable à son installation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL YOLOPHIL est mise en demeure de satisfaire :

- Aux prescriptions de la délibération n° 237-2011/BAPS du 1^{er} juin 2011 :
 - Article 5.1.1 en remédiant à l'absence de système de détection de fuite sur le réservoir de gasoil fuyard, sous un délai de 3 mois ;
 - Article 6.3 en contrôlant la qualité des eaux rejetées (analyse en laboratoire) et en justifiant que les valeurs limites imposées au rejet par l'article 6.3 de la délibération n° 237-2011/BAPS, sous un délai de 15 jours ;
 - Article 6.5 en procédant au nettoyage du débourbeur séparateur de l'installation et en justifiant de sa remise en service effective, sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 : Les délais fixé à l'article 1 s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».